



ARRÊTÉ PERMANENT 2015 N°3469
RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PECHE
SUR LA COMMUNE D'ARGENCES

Le Maire de la Commune d'ARGENCES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral, annuel fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche fluviale, dans le département du Calvados.

Vu le code rural et de la pêche maritime sur la protection de la nature et notamment ses articles L205-1 L205-2, L 205-3, L205-4, L 205-5, et suivants.

Vu l'article R 236-15 du Code Rural,

Vu la convention établie entre le Brochet Caennais et la commune d'Argences,

Considérant la nécessité de réglementer l'exercice de la pêche sur le territoire communal.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La pêche individuelle est ouverte sur les cours d'eau de 1ère catégorie (rivière la Muance et rivière la Morte Eau) du 2ème samedi du mois de mars au 3ème dimanche de septembre, de chaque année, selon l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 2 : La pêche est autorisée 30 minutes avant le lever du soleil, jusqu'à 30 minutes après son coucher.

Article 3 : Conformément à la convention prise entre les particuliers et l'association du Brochet Caennais, la pêche est autorisée sur certaines propriétés privées et sur le domaine public. Ces zones seront balisées par des panonceaux appartenant à l'association du Brochet Caennais. L'AAPPMA se réserve le droit de modifier les parcours au cours de l'année.

Article 4 : La pêche est formellement interdite sur la Muance, entre le pont situé rue de la Morte eau et le pont localisé à l'intersection de la rue de Croissanville et de la sente aux Meuniers. Néanmoins, afin de permettre la découverte de la pêche aux plus jeunes, cette zone de pêche est réservée et balisée par le Brochet Caennais pour les enfants en possession d'une carte de pêche enfant (jusqu'à 12 ans, éventuellement accompagnés d'un adulte).

Article 5 : Selon sa situation, tout pêcheur désireux de pratiquer la pêche à l'année ou à la journée devra être en possession d'une carte de pêche délivrée par une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), munie des timbres piscicoles requis par la réglementation en vigueur et éventuellement de la carte d'identité halieutique, avec photo.

Article 6 : Tout pêcheur est tenu de présenter les pièces justificatives pour l'exercice de la pêche et le contenu de leur panier au(x) garde(s) particulier(s) de l'AAPPMA le Brochet Caennais, aux agents de l'ONCFS, aux agents de l'ONEMA, à la gendarmerie et aux agents de la police municipale.

33



ARRÊTÉ PERMANENT 2015 N°3469, feuillet 2

Article 7 : Sont interdits :

- L'utilisation des asticots (larve de diptère), d'œufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels.
- L'amorçage.
- L'utilisation de plusieurs cannes par un pêcheur.
- L'utilisation de filet.
- La pêche à pied dans le cours d'eau.
- La pêche de nuit.

Article 8 : La prise maximum autorisée est fixée à 6 truites par jour et par pêcheur. Une ligne montée sur canne munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au maximum doit être disposée à la vue du pêcheur.

Article 9 : Les pêcheurs sont tenus de pratiquer leur activité de façon paisible et en respectant scrupuleusement l'environnement :

- En ne causant pas de gêne aux autres pêcheurs et riverains (en évitant de stationner devant les entrées des herbages, des barrières ou des entrées carrossables),
- En tenant propre le terrain sur lequel ils pêchent et en enlevant avant leur départ tous détritiques (bouteilles, plastiques, papiers...).

Article 10 : Les baignades sont strictement interdites.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté municipal antérieur, réglementant l'exercice de la pêche dans la rivière « Muance » et la « Morte Eau ».

Article 13 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, messieurs les gardes pêche et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
L'Association du Brochet Caennais,
L'ONEMA,
Monsieur le Président de la Fédération départementale de pêche,
La Police Municipale

Arrêté rendu exécutoire par
Publication ou notification à
Compter du 12 mars 2015.
Dominique DELIVET
Maire,

PREFECTURE du CALVADOS

Fait à ARGENCES, le 12 mars 2015.

Dominique DELIVET

16 MARS 2015

Maire,

COURRIER.

